

Délibération du Conseil Municipal de la Commune de Beaulieu**République Française****Département de la Haute-Loire**

Séance du 27/11/2024 . Nbre de Conseillers en exercice : 15. Présents : 12 Votants : 14;
Exclus : 0

Date de la convocation : 21/11/2024 Date d'affichage : 22/11/2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt sept novembre 2024, à 20 h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr COLOMB Yves, Maire.

Etaient présents : Y COLOMB – H RIGOLLIER – S CHAPON - N ANGENIEUX – S FAYOLLE - N CHARREL– C CIVEYRAC - Y COMUNELLO – P GOUY - C MOULIN - M RIVET - JJ STOECKLIN

Ont donné pouvoir : S. TEYSSONNEYRE à donné pouvoir à N. CHARREL
Y. AUBERT BRUN à donné pouvoir à H. RIGOLLIER

Excusé : P. COLMACHE

Secrétaire de séance : JJ STOECKLIN
Elu supplémenteaire : JL MASSON

3 - Projet d'une réhabilitation importante du logement situé 36, route des Sucs, acquis à la SCI BEAUBOURG avec mise en œuvre d'un congés au locataire en place au préalable

Monsieur le maire rappelle l'acquisition d'une partie du bâtiment appartenant à la SCI BEAUBOURG suite à l'utilisation du droit de préemption. La vente a été passée le 27 septembre 2024 chez Maître MARION à Rosières.

Ce bien acquis par la commune comporte notamment un logement au 1er étage. Un bail a été conclu le 17 juin 2022 à M. HOSMAN KIZIKILIC pour une durée de 3 ans conformément à la loi du 6 juillet 1989.

Vu la visite réalisée sur place le 4 octobre 2024 par plusieurs élus de la commune, en présence notamment de M. André FAURE (ancien propriétaire), il a été constaté que le logement nécessite des travaux très importants pour le rendre habitable,

Considérant que ces travaux sont nécessaires en vue de respecter la réglementation sur la performance énergétique qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2028 conformément à la loi Climat et Résilience du 22 Août 2021,

Considérant que les travaux de réhabilitation du logement loué et plus généralement du bâtiment afin de le mettre aux normes actuelles ne peuvent pas être réalisés en site occupé et même avec une inoccupation temporaire,

Considérant les contraintes techniques liées à la réalisation de travaux d'ampleur en
périmètre servitudes relatives aux monuments historiques (périmètre de 500 mètres
vis à vis de l'église classée au titre des monuments historiques par un arrêté du 4
mai 1910),

Considérant l'intérêt public de la réhabilitation en lien avec le projet indiqué dans la
délibération du 29/02/2024 (droit de préemption),

Considérant qu'un congé pour motifs légitimes et sérieux du locataire est donc
nécessaire pour réaliser ces travaux importants,

Considérant que la réglementation en vigueur prévoit que le congé doit être transmis
au locataire 6 mois avant l'échéance du bail soit au plus tard le 17 décembre 2024.

Au vu de tous ces éléments, Monsieur le Maire propose au Conseil :

- de valider que le logement doit faire l'objet d'une réhabilitation d'ampleur et qu'un congé pour motifs légitimes et sérieux du locataire est nécessaire
- et de lui donner tous pouvoirs, pour mettre en œuvre le projet de réhabilitation ainsi que le congé au locataire.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an ci-dessus

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,
En mairie, le 27/11/2024

Yves COLOMB, Maire,



Secrétaire

